

Synthèse sur les temps de conduite, de repos et de travail (suivant le règlement CE 561/2006 et la directive CE 15/2002)

Temps de conduite et de repos suivant de règlement CE 561/2006			
Activités	Règles (chauffeur unique)	Règles (conduite en équipage*)	Remarques
Temps de conduite journalier	9h (2x par semaine 10h)	9h (2x par semaine 10h)	
Temps de conduite hebdomadaire	56h	56h	
Temps de conduite par quinzaine	90h	90h	
Temps de conduite ininterrompu	4h30mn	4h30mn	
Pause	45mn (ou 15 + 30mn)	45mn (ou 15 + 30mn)	
Temps de repos journalier	11h (met maximum 3 beperkingen per week tot 9u) ou 12h fractionnées en minimum 3h + minimum 9 h (dans l'ordre)	9h sur 30h	Le conducteur doit avoir pris son temps de repos journalier endéans les 24h à compter de la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur ; Lorsqu'un conducteur accompagne un véhicule transporté par ferry ou par train, le temps de repos (11h) peut être interrompu au maximum deux fois pour une durée totale ne dépassant pas une heure.
Temps de repos hebdomadaire	45h avec maximum 1 réduction à 24h par 2 semaines consécutives et compensation	45h avec maximum 1 réduction à 24h par 2 semaines consécutives et compensation	La compensation doit être prise, en un bloc, dans les 3 semaines suivant la semaine concernée et rattachée à un autre repos de minimum 9h ; Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de 6 périodes de 24h à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.

Temps de travail** suivant la directive 15/2002		
Activités	Règles (chauffeur unique et conduite en équipage)	Remarques
Durée de travail hebdomadaire	48h	La durée maximale hebdomadaire peut atteindre 60h pour autant que la durée moyenne sur 4 mois ne dépasse pas 48h.
Temps de pause	30mn lorsque le total des heures de travail est compris entre 6h et 9h. 45mn lorsque le total des heures de travail est supérieur à 9h.	Maximum 6h de travail consécutif sans pause ; Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'au moins 15mn.

*Conduite en équipage : La situation dans laquelle, pendant une période de conduite comprise entre deux temps de repos journaliers consécutifs, ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire, il y a au moins deux conducteurs à bord du véhicule pour conduire celui-ci. Au cours de la première heure de conduite en équipage, la présence d'un autre ou d'autres conducteurs est facultative, mais elle est obligatoire pour le reste de la période à courir;

**Temps de travail : Toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le travailleur mobile est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités (en d'autres termes, le total des activités de conduite (volant) et de travail (marteaux).

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de cette synthèse, celle-ci n'a aucune valeur juridique et n'engage aucunement la responsabilité de Phelect.